



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels de Savonnières-en-Perthois (55)**

n° : F – 044-18-P-0064

Décision n° F – 044–18–P–0064 en date du 24 juillet 2019
Autorité environnementale

Décision du 24 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 044-18-P-0064, présentée par la direction départementale des territoires de la Meuse, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 mai 2019, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Savonnières-en-Perthois (55).

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Savonnières-en-Perthois (55) à élaborer,

- qui concerne la commune de Savonnières-en-Perthois (Meuse), pour laquelle l'élaboration d'un PPRN est apparue nécessaire afin de prendre en compte les risques d'effondrement, d'affaissement, de tassement d'anciens effondrements et d'éboulement des entrées en cavage, liés à la présence de cavités souterraines de calcaire dont l'exploitation est aujourd'hui arrêtée,
- qui vise à assurer la sécurité des personnes et des biens en réglementant la construction et l'usage des terrains exposés,
- appliqué par anticipation suite à l'arrêté préfectoral n°2012-3536 en date du 21 décembre 2012 qui régleme l'urbanisation et gèle toute construction,
- qui fait suite à une étude du bureau de recherches géologiques et minières sur la base d'investigations excluant les zones naturelles et agricoles,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- qui concernent la commune rurale de Savonnières-en-Perthois, peu soumise à la pression foncière, qui compte 422 habitants (2016), dont près de 80 % sont exposés aux aléas,

- l'absence d'incidence notable prévisible du PPRN eu égard aux enjeux environnementaux du territoire communal inventoriés notamment par les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), dans la mesure où :
 - le PPRN prévoit de mener les travaux de confortement et de surveillance en dehors des périodes d'hivernage des espèces identifiées de chiroptères s'étendant de début novembre à fin mars,
 - le PPRN envisage comme seuls travaux de confortement le comblement de huit puits situés en zone urbaine, qui seront ponctuels et circonscrits au périmètre des puits,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques naturels de Savonnières-en-Perthois (55) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Savonnières-en-Perthois (55), n° F - 044-18-P-0064, présentée par la direction départementale des territoires de la Meuse, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

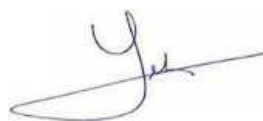
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 24 juillet 2019

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.